



PERMIS DE DÉCLASSEMENT D'UNE INSTALLATION DE GESTION DES DÉCHETS

INSTALLATION DE GESTION DES DÉCHETS DE GENTILLY-1

- I) **NUMÉRO DE PERMIS :** WFDL-W4-331.00/2034
- II) **TITULAIRE DE PERMIS :** En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le présent permis est délivré aux :
- Canadian Nuclear Laboratories Limited
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée
286, route Plant
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0**
- III) **PÉRIODE D'AUTORISATION :** Le présent permis est valide à partir de la date de signature et demeure en vigueur jusqu'au **31 décembre 2034**, sauf s'il est suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
- IV) **ACTIVITÉS AUTORISÉES :**
- Le présent permis autorise son titulaire à :
- a) déclasser l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1, dont la description et l'emplacement sur les sites sont précisés dans le Manuel des conditions du permis WFDL-W4-331.00/2034
 - b) posséder, transférer, utiliser, traiter, emballer, gérer et stocker les substances nucléaires qui sont nécessaires ou associées aux activités visées à l'alinéa a) ci-dessus ou qui en découlent
 - c) posséder et utiliser l'équipement et les renseignements réglementés nécessaires ou associés aux activités visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ou qui en découlent

V) NOTES EXPLICATIVES :

- i) Aucun élément de ce permis ne doit être interprété comme une autorisation de non-conformité à d'autres obligations ou restrictions juridiques applicables.
- ii) Sauf indication contraire dans le présent permis, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la même signification que dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements connexes.
- iii) Le Manuel des conditions du permis (MCP) WFDL-W4-331.00/2034 établit les critères que le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) appliquera pour évaluer dans quelle mesure le titulaire du permis se conforme aux conditions énumérées dans le permis. Le MCP fournit également des renseignements sur la délégation de pouvoirs et le contrôle des versions des documents.

VI) CONDITIONS :

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de permis doit exécuter les activités indiquées dans la partie IV du présent permis en conformité avec le fondement d'autorisation.
- 1.2 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre des conditions de permis, des codes, des normes ou des documents d'application de la réglementation cités en référence dans le présent permis, le titulaire de permis doit en saisir la Commission ou la personne autorisée par celle-ci aux fins de résolution.
- 1.3 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des politiques, programmes et procédures de déclassement.
- 1.4 Le titulaire de permis ne doit pas, sans d'abord obtenir l'approbation de la Commission ou d'une personne désignée par celle-ci, apporter de modifications ou déroger à la conception, aux conditions d'exploitation, aux objectifs, aux méthodes, aux procédures ou aux limites décrits dans les rapports d'analyse de la sûreté ou les documents de limites et de conditions d'exploitation si de telles modifications ou dérogations ont une incidence sur la santé, la sûreté ou l'environnement qui diffère de ce que décrivent ces documents ou si l'importance ou la probabilité de cette incidence est supérieure.
- 1.5 Le titulaire de permis doit s'assurer que chaque entrepreneur qui travaille à l'installation respecte les conditions du présent permis.
- 1.6 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques.

2 DÉCLASSEMENT

- 2.1 Le titulaire de permis doit présenter un plan détaillé de déclasserment aux fins d’acceptation par la Commission ou par une personne désignée par celle-ci avant le début des activités de démantèlement décrites à l’alinéa a) de la partie IV du présent permis.
- 2.2 Le titulaire de permis doit fournir une garantie financière qui demeure valide, en vigueur et adéquate pour financer le déclasserment futur de l’installation, comme il est décrit à la condition 13.2 du présent permis, et ladite garantie doit être revue et mise à jour tous les cinq ans, ou à la demande de la Commission ou d’une personne autorisée par celle-ci.

3 SYSTÈME DE GESTION

- 3.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion.

4 GESTION DE LA PERFORMANCE HUMAINE

- 4.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de la performance humaine.
- 4.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de formation.

5 CONDUITE DE L’EXPLOITATION

- 5.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un processus visant la présentation de rapports à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci pour tous les événements requis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et des règlements connexes.

6 ANALYSE DE LA SÛRETÉ

- 6.1 Le titulaire de permis doit tenir à jour un rapport sur la sûreté de l’installation.

7 CONCEPTION MATÉRIELLE

- 7.1 Le titulaire de permis ne doit pas, sans d’abord obtenir l’approbation écrite de la Commission ou d’une personne désignée par celle-ci, apporter de modifications à la conception ou à l’équipement si l’incidence sur la santé, la sûreté ou l’environnement diffère de ce que décrivent ces documents ou si leur importance est supérieure.

8 APTITUDE FONCTIONNELLE

- 8.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un plan de gestion du vieillissement pour l'entretien des systèmes, structures et composants de l'installation.

9 RADIOPROTECTION

- 9.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de radioprotection.
- 9.2 Le titulaire de permis doit fournir, à la Commission ou à une personne désignée par celle-ci, un avis dans les sept jours civils suivant la détermination qu'un seuil d'intervention a été atteint ou dépassé, puis présenter un rapport de synthèse par écrit dans les 60 jours.

10 SANTÉ ET SÉCURITÉ CLASSIQUES

- 10.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de santé et sécurité classiques.

11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 11.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection de l'environnement.

12 GESTION DES URGENCES ET PROTECTION-INCENDIE

- 12.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence.
- 12.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection-incendie.

13 GESTION DES DÉCHETS

- 13.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des déchets.
- 13.2 Le titulaire de permis doit tenir à jour un plan préliminaire de déclassement et une estimation des coûts.

14 SÉCURITÉ

- 14.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sécurité.
- 14.2 Le titulaire de permis ne doit pas exécuter les activités mentionnées à l’alinéa a) de la partie IV du présent permis qui entraîneraient la modification de la zone protégée avant l’acceptation par la Commission, ou par une personne désignée par celle-ci, des arrangements et des mesures de sécurité proposés.

15 GARANTIES ET NON-PROLIFÉRATION

- 15.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de garanties et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces garanties.

16 EMBALLAGE ET TRANSPORT

- 16.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d’emballage et de transport.

SIGNÉ à OTTAWA, le 8^e jour de février 2019.

Rumina Velshi, présidente
pour le compte de la Commission canadienne de sûreté nucléaire